

<p>“prescribed” «prescrit» “sell” «vendre»</p>	<p>“prescribed” means prescribed by regulation; “sell” includes sell, offer for sale, and expose for sale.</p>	<p>«produit consommateur d'énergie» Tout produit désigné comme tel par règlement ou mentionné à l'annexe. «vendre» Est assimilé à l'acte de vendre le fait de mettre en vente ou d'exposer pour la vente.</p>	<p>«produit consommateur d'énergie» «energy using product» «vendre» 5 “sell”</p>
--	--	---	--

PART I

GENERAL

Interprovincial Shipments of Energy Using Products

Interprovincial shipments

3. No manufacturer or distributor shall send or convey, or deliver for the purpose of sending or conveying, from one province to another, any energy using product for which energy conservation standards have been prescribed under section 4, unless the product complies with those standards and the product has national energy conservation marks applied to it in the prescribed form and manner and on the prescribed place.

National Energy Conservation Marks

National trademarks

4. The words “Canada Energy Conservation Standard”, and any abbreviations thereof, shall be national trademarks and, except as provided in this Act, the exclusive property in and right to the use of those marks, in this Act referred to as the “national energy conservation marks”, is hereby declared to be vested in Her Majesty in right of Canada.

Regulations respecting use of national energy conservation marks

5. (1) The Governor in Council may make regulations respecting the use of the national energy conservation marks in relation to energy using products, and, without restricting the generality of the foregoing, may

(a) prescribe energy conservation standards for energy using products to which those products shall comply as a condition of the use of the national energy conservation marks in relation to these products;

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Expédition d'une province à une autre des produits consommateurs d'énergie

3. Nul fabricant ou distributeur ne peut expédier ou transporter, ou livrer aux fins d'expédition ou de transport, d'une province à une autre, un produit consommateur d'énergie pour lequel des normes d'économie d'énergie ont été prescrites aux termes de l'article 4, à moins que ce produit ne réponde à ces normes et ne porte les marques nationales d'économie d'énergie apposées selon les modalités prescrites.

Expédition d'une province à une autre

Marques nationales d'économie d'énergie

4. Les expressions «Normes d'économie d'énergie au Canada» et toute abréviation de ces expressions sont des marques de commerce nationales, et, sauf disposition contraire de la présente loi, la propriété exclusive de ces marques, désignées dans la présente loi sous le nom de «marques nationales d'économie d'énergie», et le droit de les employer sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada.

Marques de commerce nationales

5. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant l'emploi des marques nationales d'économie d'énergie pour les produits consommateurs d'énergie et il peut, notamment :

Règlements concernant les marques nationales d'économie d'énergie

a) prescrire, pour les produits consommateurs d'énergie, des normes d'économie d'énergie auxquelles ces produits doivent répondre pour que les marques nationales d'économie d'énergie puissent être employées pour ces produits;